



**Titre** CIRCULAIRE N° 2006-15 du 25 JUILLET 2006

**Objet** ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL  
CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE ET CONVENTION DE RECLASSEMENT  
PERSONNALISE

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSO0056

**RESUME :** La contribution supplémentaire n'est pas due par l'employeur :

- en cas d'acceptation d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) par un salarié âgé de 50 ans ou plus,
- à l'issue de la convention de reclassement personnalisé, lorsqu'en l'absence de reclassement, le bénéficiaire est admis au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 25 juillet 2006

**CIRCULAIRE N° 2006-15**

**ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL  
CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE ET CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE**

Madame, Monsieur le Directeur,

En cas d'ouverture de droit à l'allocation spécifique de reclassement (ASR) pour un bénéficiaire d'une convention de reclassement personnalisé âgé de 50 ans ou plus, la contribution supplémentaire ne doit pas être appelée auprès du dernier employeur.

En effet, il résulte de l'article L. 321-13 du code du travail que toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3, entraîne l'obligation pour l'employeur de verser à l'Assédic, ou au Garp en région Ile-de-France, une contribution supplémentaire.

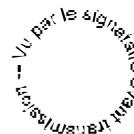
Il s'ensuit qu'en cas d'ouverture de droit à l'ASR, la contribution supplémentaire n'est pas due.

A l'issue de la période couverte par la convention de reclassement personnalisé, dans la mesure où l'intéressé n'est pas reclassé et où il s'inscrit comme demandeur d'emploi, une ouverture de droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) est prononcée.

Par lettre en date du 22 juin 2006, le ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes nous a confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'appeler la contribution supplémentaire à l'issue de la convention de reclassement personnalisé *"en cas de basculement vers l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un salarié non reclassé. En effet, dans ce dernier cas, le basculement vers l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne résulte pas de la rupture du contrat de travail intervenue 8 mois auparavant, mais de l'absence de reclassement à l'issue de la CRP."*

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)